

Route départementale n°17 – Commune des VILLAGES VOVEENS

Voie de liaison de la RD 17 - Rouvray-Saint-Florentin



Dossier d'enquête publique unique

GUIDE DE LECTURE

Sommaire

Ce guide a pour but de vous aider dans la prise de connaissance du dossier d'enquête unique (dossier de déclaration préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Dossier de demande d'Autorisation Environnementale relatif au projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, commune déléguée de la commune nouvelle les Villages Vovéens.

1. PREAMBULE	2
2. PRESENTATION DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	2
2.1 LES PIECES COMMUNES AUX DOSSIERS	2
2.2 LE DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
2.2.1 CADRAGE REGLEMENTAIRE	3
2.2.2 LES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
2.3 LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	4
2.3.1 CADRAGE REGLEMENTAIRE	4
2.3.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
2.3.3 PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5

Liste des pièces du dossier d'enquête publique unique**Pièce 0 - GUIDE DE LECTURE****Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives****Pièce B – Notice explicative****Pièce C – Plan de situation****Pièce D – Plan général des travaux****Pièce E – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants****Pièce F – Estimation sommaire des dépenses****Pièce G – Dispense d'étude d'impact****Pièce H – Délibérations****Pièce I – Classement-Déclassement de voirie****Pièce J – Dossier d'Autorisation Environnementale****Pièce K – Compléments apportés dans le cadre de l'instruction**

1. Préambule

Le présent dossier concerne le projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, commune déléguée de la commune nouvelle les Villages Vovéens (28).

Ce projet est exempté d'évaluation environnementale suite à cas par cas (arrêté du 19 décembre 2019) mais nécessite la réalisation d'une enquête publique qui portera sur deux procédures :

- ✓ la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau,
- ✓ l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre de code de l'expropriation afin de s'assurer la maîtrise foncière pour permettre la réalisation du projet. L'enquête publique portera également sur le classement/déclassement des voies concernées par le projet.

On notera que le projet ne nécessite pas de Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme.

L'enquête parcellaire n'est par ailleurs pas conjointe à l'enquête préalable à la DUP.

Conformément aux textes en vigueur, le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique. Autrement dit, chaque dossier requis (dossier d'enquête préalable à la DUP, dossier d'autorisation environnementale et dossier de classement/déclassement des voies) est présenté pour avis au public lors de la même enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique unique doit comporter toutes les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les modalités d'organisation de l'enquête sont précisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté spécifiera également les modalités selon lesquelles les avis, observations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être exprimés et adressés au Commissaire-enquêteur.

Ce guide de lecture présente la structure des dossiers et les pièces à consulter en fonction des informations recherchées.

2. Présentation des pièces composant le dossier d'enquête publique unique

2.1 Les pièces communes aux dossiers

Le dossier d'enquête publique unique comporte deux pièces introductives communes aux procédures engagées dans le cadre du projet, ainsi qu'une pièce G « Décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale : absence d'étude d'impact » et une pièce H « Avis réglementaires exigibles pour l'opération ». Enfin, une pièce L a été ajoutée afin de joindre les compléments apportés dans le cadre de l'instruction.

Guide de Lecture

Document qui rappelle les modalités de l'enquête ainsi que les différentes procédures nécessitant une enquête publique ; le cadre juridique dans lequel elle se déroule et les principales procédures administratives mises en œuvre pour assurer l'information du public.

Pièce A – Objet de l'enquête

Document qui rappelle les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

Pièce D – Plan général des travaux intégrant le périmètre de la DUP

Document qui permet au public d'avoir une idée exacte des travaux envisagés et de visualiser l'emprise du projet. Il s'agit de montrer la disposition des différents aménagements envisagés.

En complément du plan général des travaux, le plan fait apparaître le périmètre de la DUP, ainsi qu'un plan portant à connaissance les immeubles faisant l'objet d'une procédure d'expropriation.

Pièce G – Décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale : absence d'étude d'impact

Le retour de l'Autorité Environnementale quant à l'absence d'étude d'impact est ici présenté.

Pièce H – Délibérations et autres pièces

Cette pièce regroupe les arrêtés, délibérations et avis émis par les autorités administratives (autre que le retour du cas par cas) dans le cadre du projet :

- ✓ Délibération de la Commission permanente du 3 février 2022 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir sollicitant Madame le Préfet en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet,
- ✓ Délibération communale des villages vovéens en date du 10 mars 2022,
- ✓ Avis du Domaine,
- ✓ Autres avis :
 - Avis du Préfet de région, le projet étant susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

Pièce K – Compléments apportés dans le cadre de l'instruction

- ✓ Note en réponse à la demande de compléments de la DDT 28 du 26 juillet 2022
- ✓ Note en réponse à la demande de compléments de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 2 novembre 2022

2.2 Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

2.2.1 Cadrage réglementaire

L'enquête publique a pour but de vérifier l'utilité publique de l'opération.

Le projet rentre dans le cas 1b ci-dessous : enquête publique concomitamment avec l'enquête relative à l'autorisation environnementale. Les textes concernés sont présentés dans le tableau.

1. La DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages	textes
<p>1 a. Procédure de droit commun, application du code de l'expropriation.</p> <p>La DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages et le projet n'est pas soumis à étude d'impact et le PLU ne nécessite pas d'être mis en compatibilité avec le projet</p>	Art. R.112-4 du code de l'expropriation
<p>1 b. Procédure code de l'environnement :</p> <p>La DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages et/ou le projet peut être soumis à la réalisation d'une étude d'impact, et/ou les PLU des communes doivent être mis en compatibilité avec le projet, et/ou l'enquête publique sera organisée concomitamment (enquête publique unique) avec l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale (IOTA)</p>	<p>Art. R.123-1 du code de l'environnement</p> <p>Art. R. 123-8 du code de l'environnement</p> <p>Art. L153-55 du code de l'urbanisme</p>
<p>2. La DUP est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisation importante et il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi. (Reste une exception)</p>	Dossier simplifié prévu par l'art. R.112-5 du code de l'expropriation

Figure 1 : DUP – cas de figure et textes applicables

2.2.2 Les pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sont les suivantes :

Pièce B – Notice explicative justifiant l'utilité publique de l'enquête

Document qui présente le Maître d'Ouvrage, l'objet de l'enquête, le projet de l'infrastructure routière, rappelle les études préalables et les décisions antérieures ayant conduit au choix justifié du projet proposé à l'enquête.

La note présente également les mesures prévues pour limiter les atteintes à l'environnement et pallier les nuisances.

Pièce C – Plan de situation

Document qui permet de localiser rapidement le projet dans les territoires où il prend place.

Pièce E – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Document qui présente les principales caractéristiques des ouvrages les plus importants du projet (informations techniques du projet).

Pièce F – Estimation sommaire des dépenses

Document qui présente une estimation sommaire des dépenses, y compris celle des acquisitions foncières.

Pièce I – Dossier de classement/déclassement des voiries

Cette pièce vise à fournir les domanialités des différentes voiries après la réalisation du projet et en comparaison à la situation existante.

2.3 Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale

2.3.1 Cadrage réglementaire

L'évolution réglementaire issue de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et applicable à compter du 1^{er} mars 2017 a été intégrée dans le Code de l'Environnement dans les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56. Cette réglementation vise à pérenniser l'ancienne « Autorisation unique » renommée « Autorisation Environnementale » et adaptée au contexte actuel.

En effet, à compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement conduisant à une décision unique du Préfet de département et regroupant l'ensemble des décisions de l'Etat relevant :

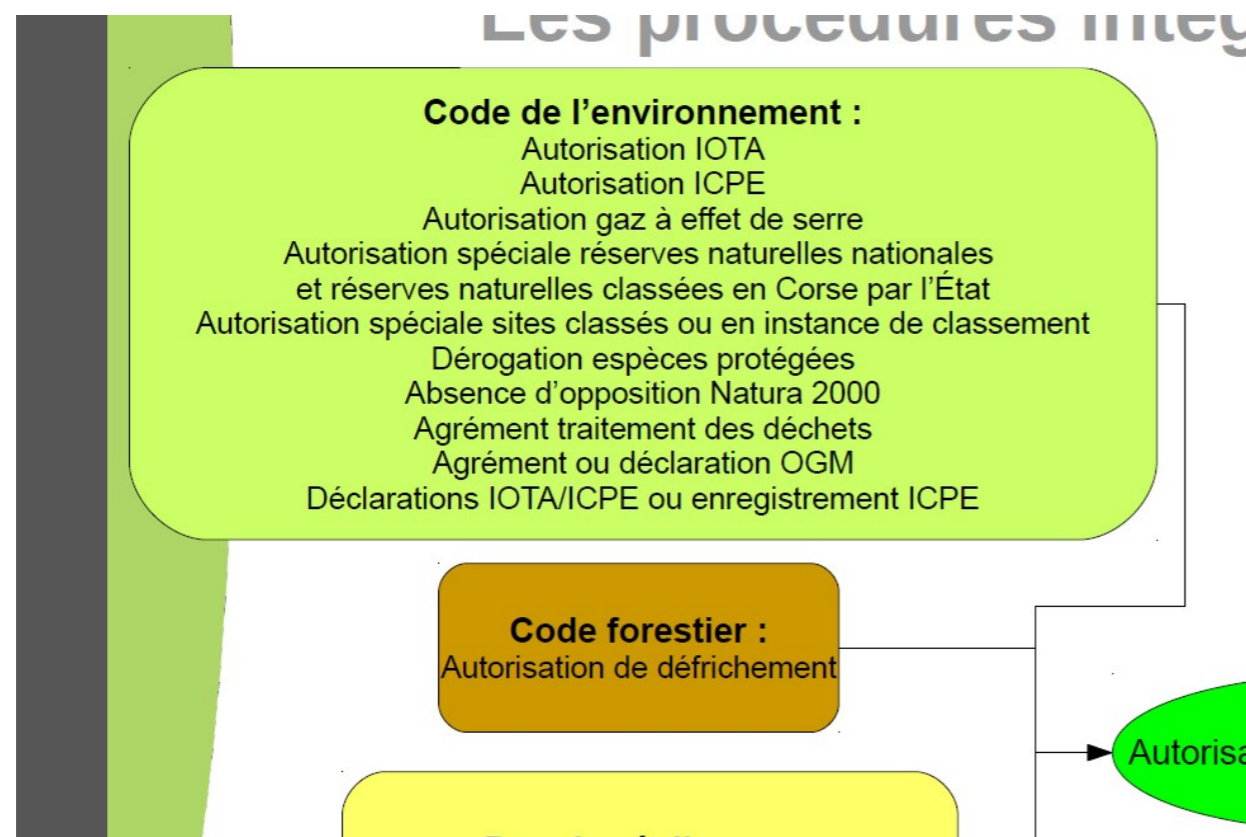


Figure 2 : Organigramme des procédures intégrées (source : DRIEE Ile-de-France)

Le présent projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, commune déléguée de la commune nouvelle les Villages Vovéens (28), est soumis à cette procédure d'autorisation environnementale, il est concerné par :

- **Procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Police de l'eau)**

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au regard des critères suivants :

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration

La surface totale des bassins versants interceptés par le projet est de 874 ha. La surface de la plateforme routière est d'environ 1 ha soit 875 ha au total.

Ainsi, le cumul de cette surface avec celle correspond à la plateforme routière dépasse la valeur seuil de 20 ha.

Concernant cette rubrique, le projet est soumis à autorisation.

Le projet est donc soumis à Autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

2.3.2 Contenu du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Le contenu du dossier de demande d'Autorisation Environnementale est composé des pièces suivantes, conformément aux articles L.181-12 à L.181-15 et R.181-12 à R.181-15 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte :

- Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. *(Etape 2 procédure GUNenv)*
- Le dossier de demande doit indiquer **le lieu d'implantation du projet, accompagné d'un plan de situation** à l'échelle 1/25 000^e ou à défaut, au 1/50 000^e, indiquant son emplacement. *(Etape 8.1 procédure GUNenv)*
- Un **document attestant** que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. *(Etape 3.4 procédure GUNenv)*
- Une **description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés**, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les **moyens de suivi et de surveillance**, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. *(Etape 3.1 procédure GUNenv)*
- **Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact** (articles R.122-2 et R.122-3) doit être intégrée à la demande et actualisée si nécessaire (III de l'article L.122-1-1). **Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale**, la demande d'autorisation environnementale doit comporter **l'étude d'incidence environnementale** (proportionnée à la taille du projet) prévue par l'article R.181-14. *(Etapas 6.2, 6.3 et 6.4 procédure GUNenv))*
- **Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale** à l'issue de l'examen au cas par cas, la demande comporte la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ; *(Etape 6.1 procédure GUNenv)*

- **Éléments graphiques, plans ou cartes** utiles à la compréhension des pièces du dossier (Etape 8.2 procédure GUNenv)
- Une **note de présentation non technique** (Etape 3.2 procédure GUNenv)
- **Lorsque le projet est susceptible d'affecter la ressource en eau, (art. L211-1 CE), l'étude d'incidence environnementale :** (Etape 7.2 procédure GUNenv)
 - **porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement**, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques,
 - précise les **raisons pour lesquelles le projet a été retenu** parmi les alternatives au regard de ces enjeux,
 - **justifie, si besoin, de la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le(s) SAGE(s), ainsi que le plan de gestion du risque d'inondation** (mentionné à l'art 566-7 CE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs permettant une gestion équilibrée et durable de la gestion de l'eau (L211-1 CE) et des objectifs de qualité des eaux prévus au D211-10 CE.

L'article R181-15 du code de l'environnement stipule que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte. Ces compléments à apporter sont fonction de la nature du projet, suivant les dispositions du Décret n°2017-82 intégré dans le code de l'environnement dans les articles D181-15-1 au D181-15-10. Dans tous les cas, le contenu de l'étude d'incidence environnementale pourra être précisé ultérieurement par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

2.3.3 Pièces constitutives du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Les pièces de l'autorisation environnementales sont déposées en ligne suivant différentes étapes dans lesquelles les différents éléments présentés en partie précédente sont présentés, certains avec un remplissage en ligne et pour d'autre avec le dépôt de la pièce demandée.

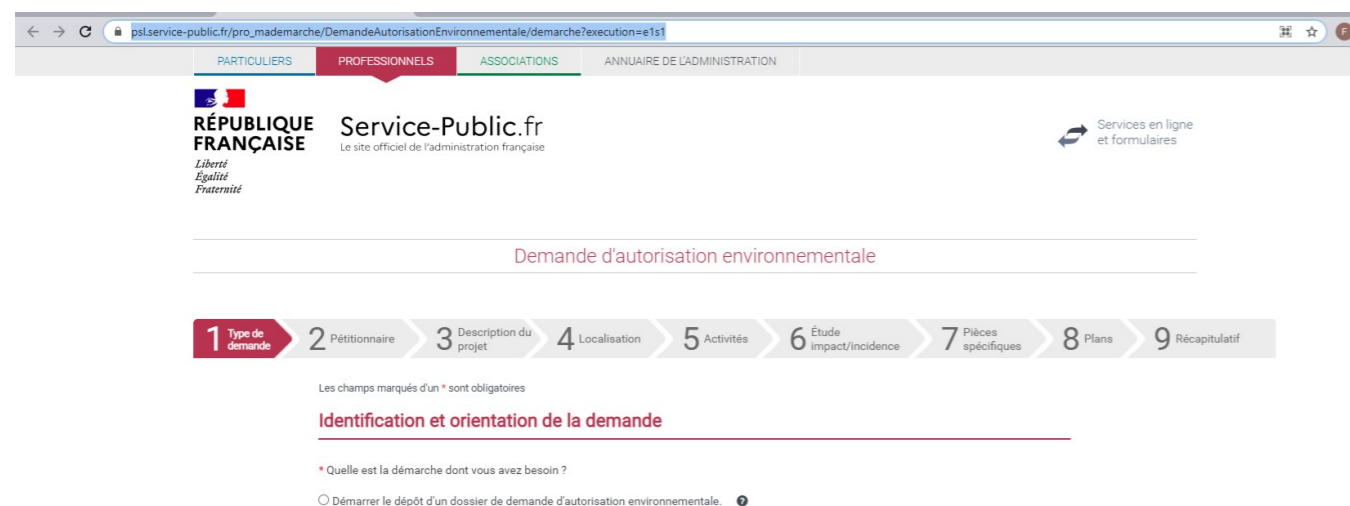


Figure 3 : Extrait plateforme de dépôt de l'Autorisation Environnementale

Les étapes de la préparation, du dépôt et de l'instruction

1 Je me renseigne et je prépare mon dossier

- Sur Service-Public.fr, en cherchant « ICPE » ou « IOTA », un parcours utilisateurs renseigne sur la réglementation et les démarches administratives.



- Dans le bloc « Autorisation environnementale », le « Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale » permet de préparer les éléments à déposer.

2 Lorsque mon dossier est prêt, je le dépose sur Service-Public.fr

- Dans le bloc « Autorisation Environnementale », je clique sur 'Accéder au service en ligne?'
- Je saisis une à une les étapes thématiques :



- Je peux revenir sur les étapes précédentes et au besoin, suspendre ma saisie. Je dispose de 30 jours pour terminer ma télé-démarche.

• Je renseigne avec soin mon « courriel d'échange avec l'administration ». Ce courriel

3 J'échange de manière simplifiée

- Mes échanges avec l'administration sont facilités et je reçois des demandes et des informations à l'adresse de l'administration :



- Je dispose dans ces courriels de toutes les informations pour télécharger les documents, et lien de réponse sur ces demandes, je dois exclusivement utiliser le lien
- Je suis informé de l'avancement de ma demande et arrêtés préfectoraux (consultation du public,...) par

4 GUNenv. se charge de transmettre à Projets-Environnement et Géologie

AU DÉMARRAGE DE LA PHASE DE CONSULTATION



Figure 4 : Extrait brochure téléprocédure GUNenv

L'autorisation environnementale ne porte que sur le volet IOTA soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Le projet n'est pas soumis aux autres volets de l'autorisation environnementale (dérogation espèces protégées, défrichement, ICPE, ...).

	Extensions							taille max	Références au Cerfa n° 15964*01	Références au code de l'environnement
	PDF	CSV	ZIP	CSU	JPG	JPEG	PNG			
Description du projet	X							100 Mo	4.1.1 à 4.1.3 ; P.J. n°46	R.181-13-4* ; D.181-15-2-1-2*
Présentation non technique du projet	X							10 Mo	P.J. n°7	R.181-13-8*
Géolocalisation parcelles (fichier CSV)		X						5 Mo	P.J. n°8	R.181-13 ; L.181-3, L.181-4 et R.181-13-3.
Justification de maîtrise foncière	X							5 Mo	P.J. n°3	R.181-13-3*
Renseignement sur le type d'autorisation	remplissage en ligne (rubriques, AE, A supplétive, ...)									
Dispense d'évaluation environnementale	X							2 Mo	P.J. n°6	R.181-13-6*
Etude d'incidence sans annexe	X							100 Mo	P.J. n°5	R.181-14
Etude d'incidence - Annexe	X		X					700 Mo	P.J. n°5	R.181-14
Etude d'incidence - résumé non technique	X							5 Mo	P.J. n°5	R.181-14-4
Plan 1/25000 ou 1/50000	X							50 Mo		
Éléments graphiques, plans ou cartes (IOTA)	X							50 Mo		

Figure 5 : Pièces de l'Autorisation Environnementale et références (Autorisation IOTA sans étude d'impact)

Si certaines pièces sont communes aux procédures de Déclaration d'Utilité Publique et de demande d'autorisation environnementale, le Conseil départemental a regroupé l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale dans la pièce suivante :

Pièce J – Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce maitresse de la demande d'autorisation environnementale, il permet d'évaluer les incidences du projets sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet n'est pas soumis aux autres volets de l'autorisation environnementale (dérogation espèces protégées, ICPE, défrichement...)

EN RESUME

- ✓ **Les documents relatifs à la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant classement/déclassement des voies sont déposés en préfecture,**
- ✓ **Les documents relatifs à l'enquête publique pour la demande d'Autorisation Environnementale sont déposés en ligne dans le cadre de la téléprocédure GUNenv**
- ✓ **Une enquête conjointe unique est menée concernant ces deux procédures.**